

Ordre des Avocats de Paris  
Réunion du 16 décembre 2021 à 18h  
Bibliothèque de l'Ordre des Avocats de Paris

  
Commission Ouverte « Responsabilité et  
Assurance des Constructeurs »  
Animée par Maître Michel VAUTHIER  
Avocat au Barreau de Paris



Bureau Central de Tarification

# Le Bureau Central de Tarification

**Madame Sarah LESPINASSE**  
Chef de service à la direction juridique du  
service assurance de la FFB

**Monsieur Aurélien CRESSELY**  
Directeur de l'AGIRA et Secrétaire du BCT

---

# Le Bureau Central de Tarification

# Présentation du BCT



- ✓ *Le **bureau central de tarification (BCT)** est une autorité administrative créée par la loi n° 58-208 du 27 février 1958.*
- ✓ *Le BCT est chargé de fixer le tarif moyennant lequel une entreprise doit garantir un assujetti.*
- ✓ *Ces 5 sections sont regroupées dans un seul Bureau, régit par les articles R250-1 et suivants du code des assurances.*



1.

- A l'origine de la loi, l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile
- Toute personne qui, ayant sollicité la souscription d'un tel contrat auprès d'une entreprise d'assurance s'était vu opposer un refus, peut saisir le BCT.



2.

- Le même dispositif a été adopté par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 concernant l'obligation d'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage



3.

- La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a rendu obligatoire l'insertion d'une garantie des catastrophes naturelles dans tous les contrats garantissant les biens.



4.

- La loi du 4 mars 2002 a ajouté une quatrième section concernant les risques de responsabilité civile médicale qui a commencé à statuer en septembre 2003.



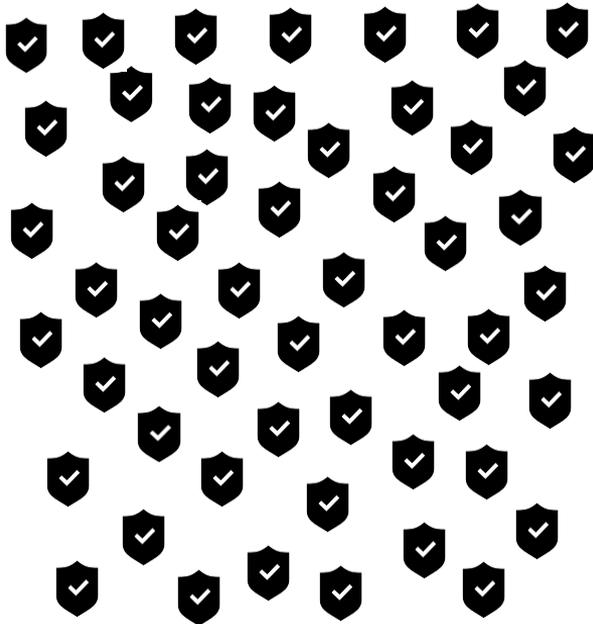
5.

- Enfin, ce dispositif a été complété par la création d'un nouveau bureau en matière de responsabilité civile des locataires, des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires (loi du 24 mars 2014).

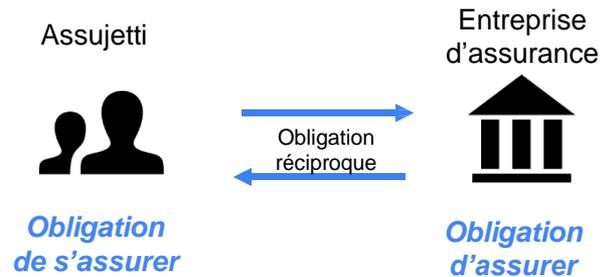


# Le rôle du BCT

*La loi française prévoit une centaine d'assurances obligatoires*



*Dans quelques cas, elle prévoit une obligation réciproque*



*Ces cas correspondent à des assurances de responsabilité civile et de choses*

## Assurance de choses



Catastrophes naturelles



Garanties  
Dommages-ouvrage  
Décennale

## Assurance RC



RC Automobile

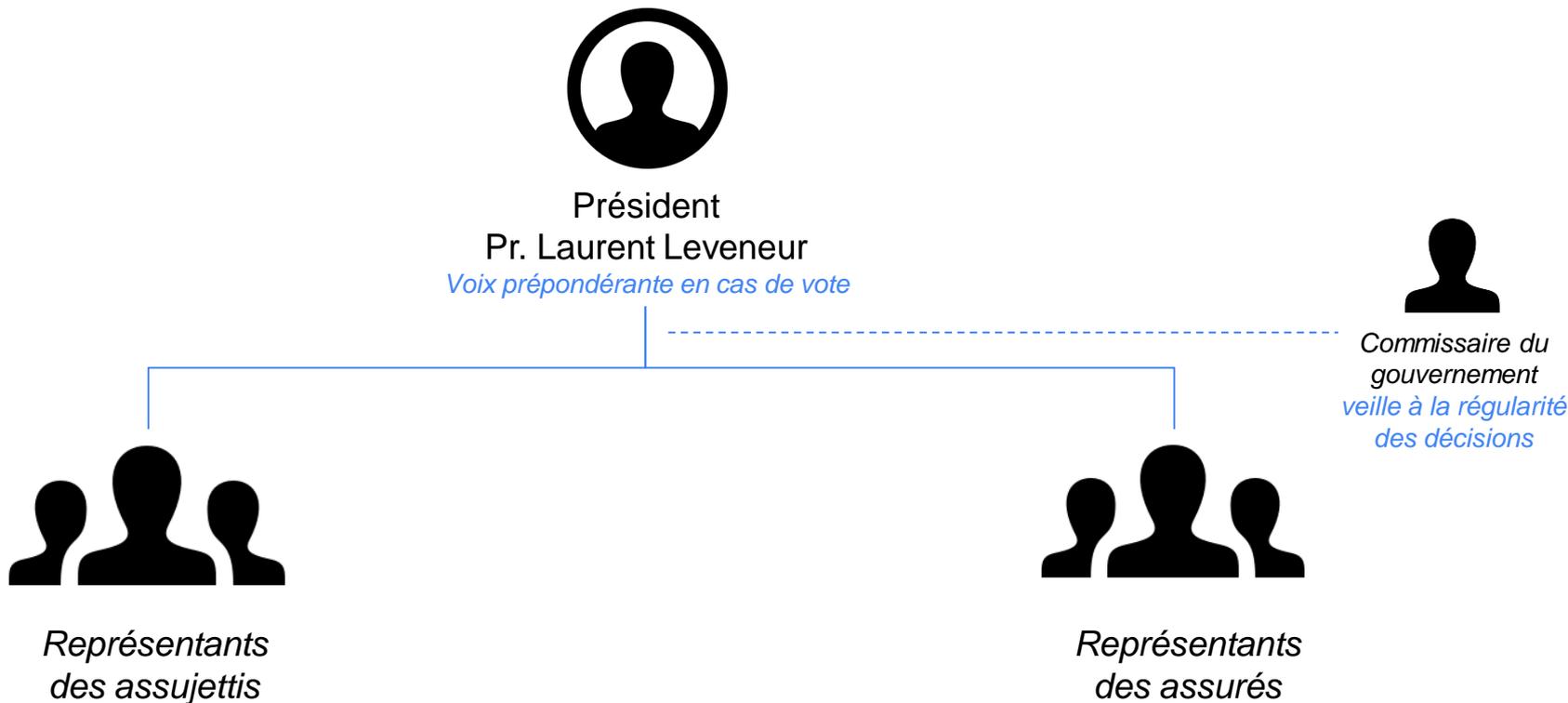


RC Médicale



RC locataire,  
copropriétaire,  
syndicat de  
copropriété

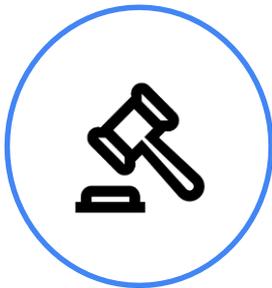
# Composition et fonctionnement



# Le rôle du secrétariat



- ✓ *Le secrétariat du BCT est sous l'autorité du Président*
- ✓ *Le secrétariat du BCT instruit, prépare et assure le suivi de l'intégralité des saisines du BCT*



- ✓ veille à ce que les dispositions règlementaires des articles R250-1 et suivants du code des assurances soient respectées



- ✓ Interface entre les assujettis, les rapporteurs et les sociétés d'assurance
- ✓ Ouvre avec les rapporteurs à l'élaboration et la rédaction des décisions



- ✓ Assiste le Président dans toutes ses missions
- ✓ Peut, à sa demande, apporter un appui technique et juridique



- ✓ Organise les réunions des différentes sections du BCT
- ✓ Assiste à toutes les séances du BCT



Le BCT dispose d'un site internet qui peut être consulté à l'adresse suivante : [www.bureaucentraldetarifcation.fr](http://www.bureaucentraldetarifcation.fr)

---

# Le Bureau Central de Tarification, des modalités de fonctionnement très règlementées

# Le refus d'assurer, un préalable à la saisine du BCT

*Un assujetti ne peut saisir le BCT que s'il s'est vu refuser, au préalable, une garantie*



Assujetti



Garantie



Entreprise  
d'assurance

Refus

**Implicite**

- Est considéré comme un refus implicite **l'absence de réponse de l'assureur** dans les 15 jours suivant réception de la demande de souscription qui lui a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception

**Explicite**

- Est considéré comme un refus explicite **une lettre de refus de l'assureur** dans les 15 jours suivants réception de la demande de souscription qui lui a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception



Le BCT assimile à un refus d'assurer

- le fait de subordonner l'acceptation à la couverture de risques non-mentionnés dans l'obligation d'assurance
- **Ou** de proposer une tarification dont la disproportion par rapport au marché serait évidente



# Le formulaire, une juste détermination du risque assurantiel

*Le formulaire permet :*

- *de définir l'étendue du risque*
- *pour déterminer la tarification*



Assujetti



Attention  
particulière  
à porter



Rédaction du formulaire



Description du risque



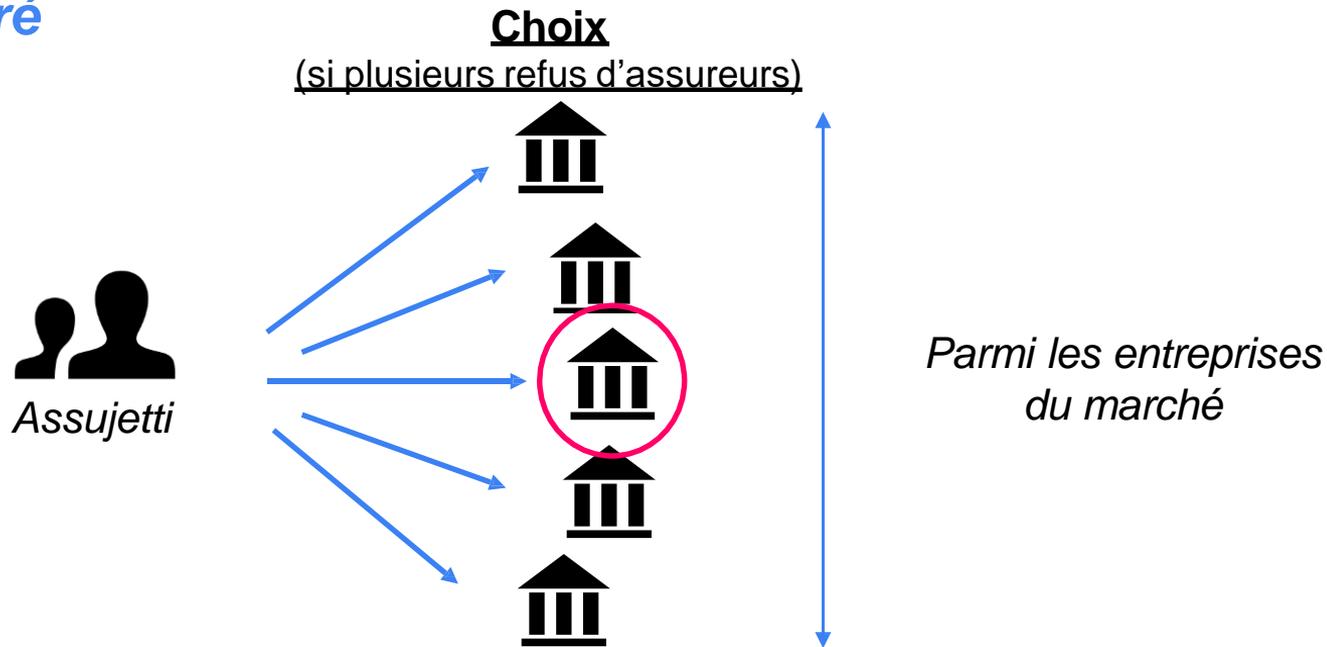
**Peut-être préjudiciable à l'assujetti :**

- un risque mal déclaré
- une fausse déclaration intentionnelle

# La désignation de l'assureur par l'assujetti, un prérequis à la saisine



*C'est à l'assujetti de désigner l'entreprise d'assurance auprès de laquelle il souhaite être assuré*



Le BCT n'est pas compétent pour désigner d'autorité un assureur auquel il serait imposé de garantir l'assujetti

# La décision du BCT, une tarification à la mesure du risque



*L'assureur doit donner le tarif qu'il aurait appliqué s'il avait accepté de couvrir le risque*

 Bureau Central de Tarification



Tarification du risque

- ✓ Décision motivée
- ✓ Intégration de clauses générales et particulières (le cas échéant)



*Décision du BCT  
envoyée à l'assujetti*



- ✓ L'assujetti prend attache avec l'assureur pour faire établir le contrat
- ✓ Tarification valable pour un contrat d'un an à partir de sa prise d'effet



*Possibilité de  
seconde délibération*



En cas

- ✓ Communication d'une information erronée ayant eu une influence sur la tarification de la garantie



le BCT ne suit pas le dossier (souscription, sinistralité...) après avoir rendu sa décision, ce n'est pas son rôle

# Les recours possible contre les décisions du BCT



*Les décisions du BCT sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir*

**Tribunal  
administratif  
de Paris**

**Cour  
administrative  
d'appel**

**Conseil d'Etat**

# Une décision qui s'impose à l'assureur



*L'entreprise d'assurance est contrainte de respecter la décision du BCT*

*Dans le cas contraire :*



Entreprise  
d'assurance



Retrait de l'agrément  
l'autorisant à souscrire le  
type de garantie concernée



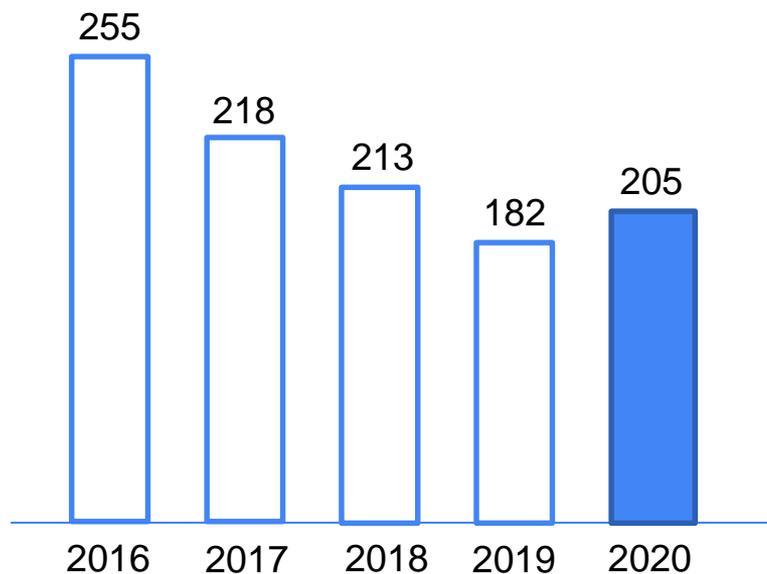
L'assujetti n'est jamais obligé de souscrire le contrat

---

# Rapport d'activité

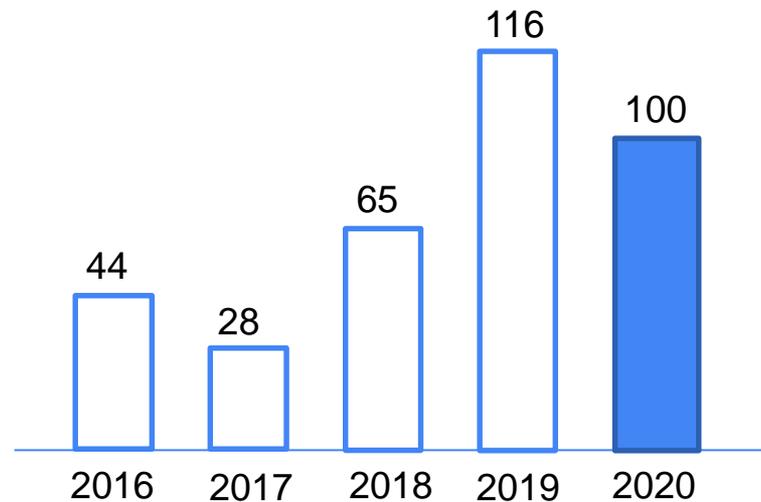


## BCT Automobile



*Evolution du nombre de dossier*

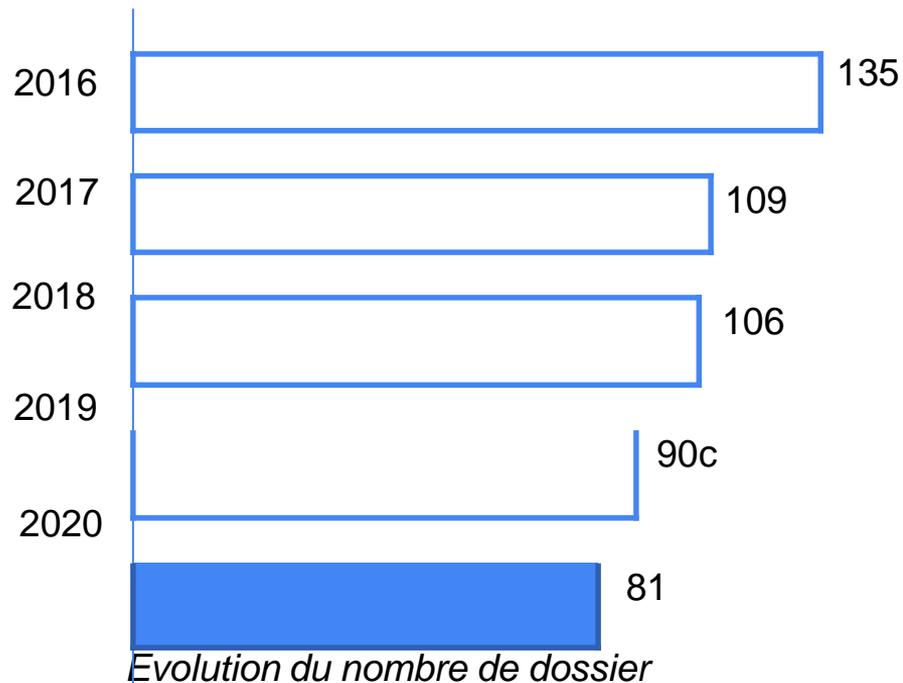
## BCT Construction



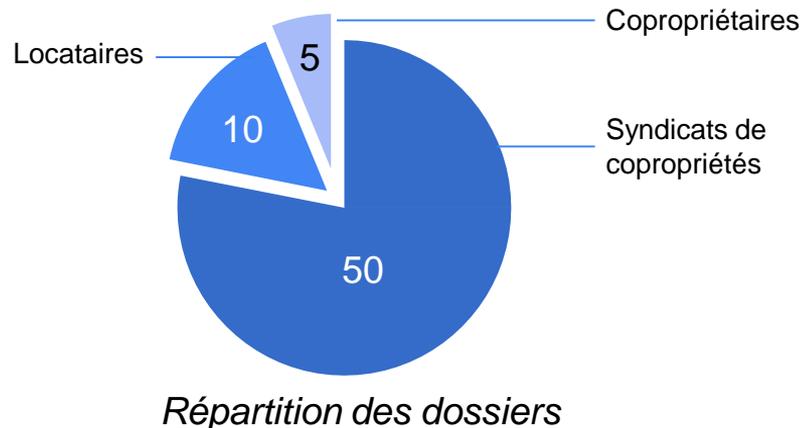
*Evolution du nombre de dossier*



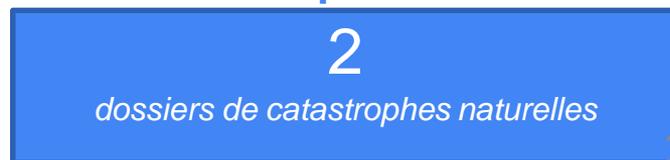
## BCT Médical



## BCT Habitation



## BCT Catastrophes naturelles



# L'activité du BCT Construction



# Périmètre des travaux soumis à l'obligation d'assurance



# La notion d'ouvrage

- ▶ De nombreuses jurisprudences mais pas de réponse à tout !
- ▶ Quelques exemples de dossiers BCT :
  - 📍 Containers maritimes aménagés
  - 📍 Constructions en bois dans les arbres sans liaison directe de l'ouvrage au sol
  - 📍 Travaux sur existant
  - 📍 etc.

# Les ouvrages soumis

- ▶ Très peu de jurisprudences sur les ouvrages/équipements visés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances
- ▶ La nécessité pour le BCT de se positionner sur les demandes qui lui sont soumises :
  - 🕒 une analyse des dossiers au cas par cas
  - 🕒 une analyse de l'activité globale des demandeurs

# Quelques exemples

## ▶ TRAVAUX DE RETENUES D'EAU COLLINAIRES

*Considérant que l'activité que l'entreprise X souhaite développer concerne effectivement la réalisation d'ouvrages de stockage d'eaux agricoles pour l'irrigation qui relèvent des exclusions figurant à l'article L. 243-1-1 du Code des Assurances (ouvrages de stockage de liquides, sauf si l'ouvrage est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance) et qu'il n'apparaît pas dans les documents transmis qu'elle envisage de participer à la réalisation d'ouvrages de stockage d'eau accessoires à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance*

## ▶ RÉALISATION D'ÉTANCHÉITÉ DE BASSINS RELATIFS À L'ASSAINISSEMENT (BASSINS D'EAU DE PLUIE, DÉCANTEURS, FOSSES À LISIER)

*Considérant que selon l'ordonnance du 08/06/2005 complétée par la loi du 28/07/2008, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides sont exclus de l'obligation d'assurance décennale sauf à démontrer qu'ils sont l'accessoire d'un ouvrage principal soumis.*

*Considérant que sont également exclus de l'obligation d'assurance les ouvrages de traitements d'effluents (article L 243-1-1 du code des assurances).*

# Quelques exemples

## ▶ Travaux d'aménagement

*Considérant que les travaux de viabilisation de lots réalisés en qualité d'aménageur objet de la demande de la Société X ne sont pas, selon le dossier présenté, accessoires à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance décennale et ne relèvent donc pas, en application de l'article L243-1-1 du code des assurances, de cette obligation.*

# Les équipements professionnels

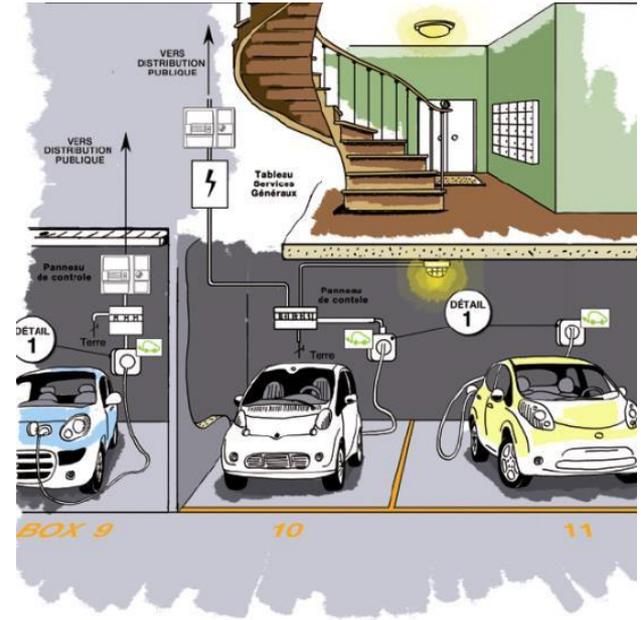
- ▶ Une exclusion prévue à l'article 1792-7 du code civil

*Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.*

- ▶ Là encore peu de jurisprudence...

- ▶ Quelques questions soumises au BCT :

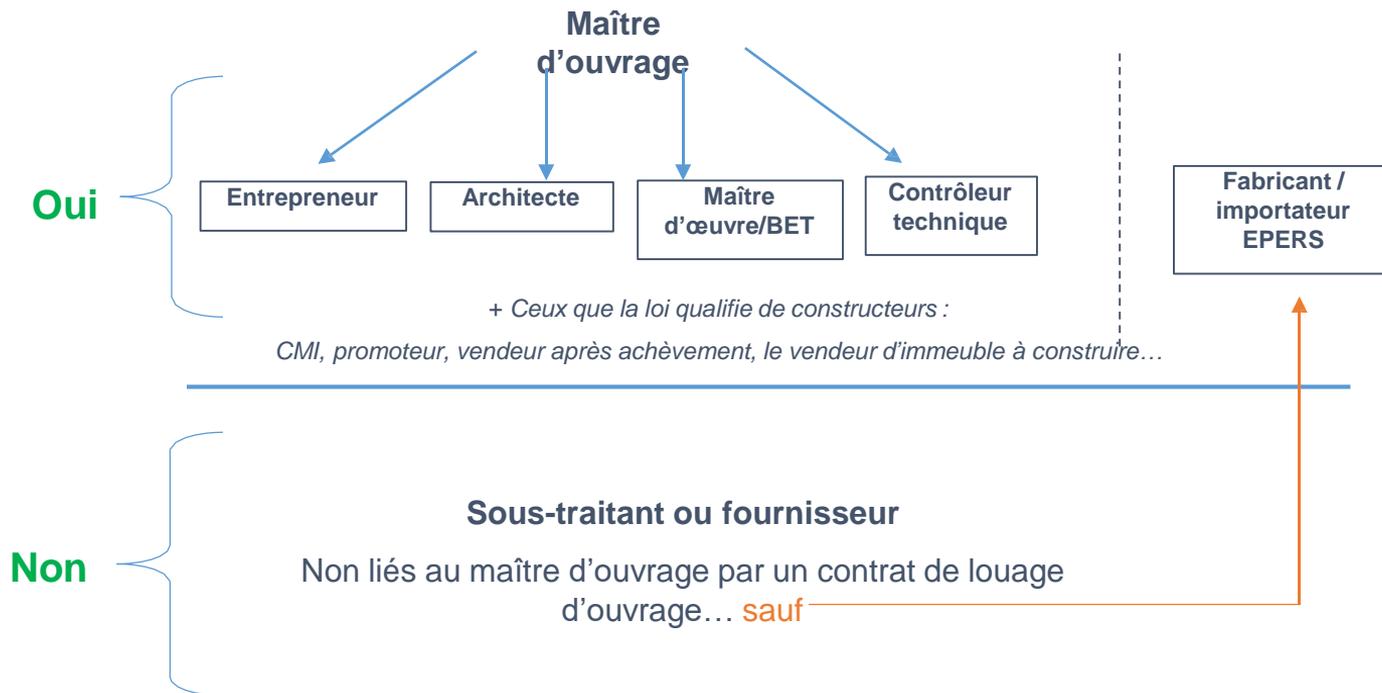
- certaines installations photovoltaïques
- les IRVE

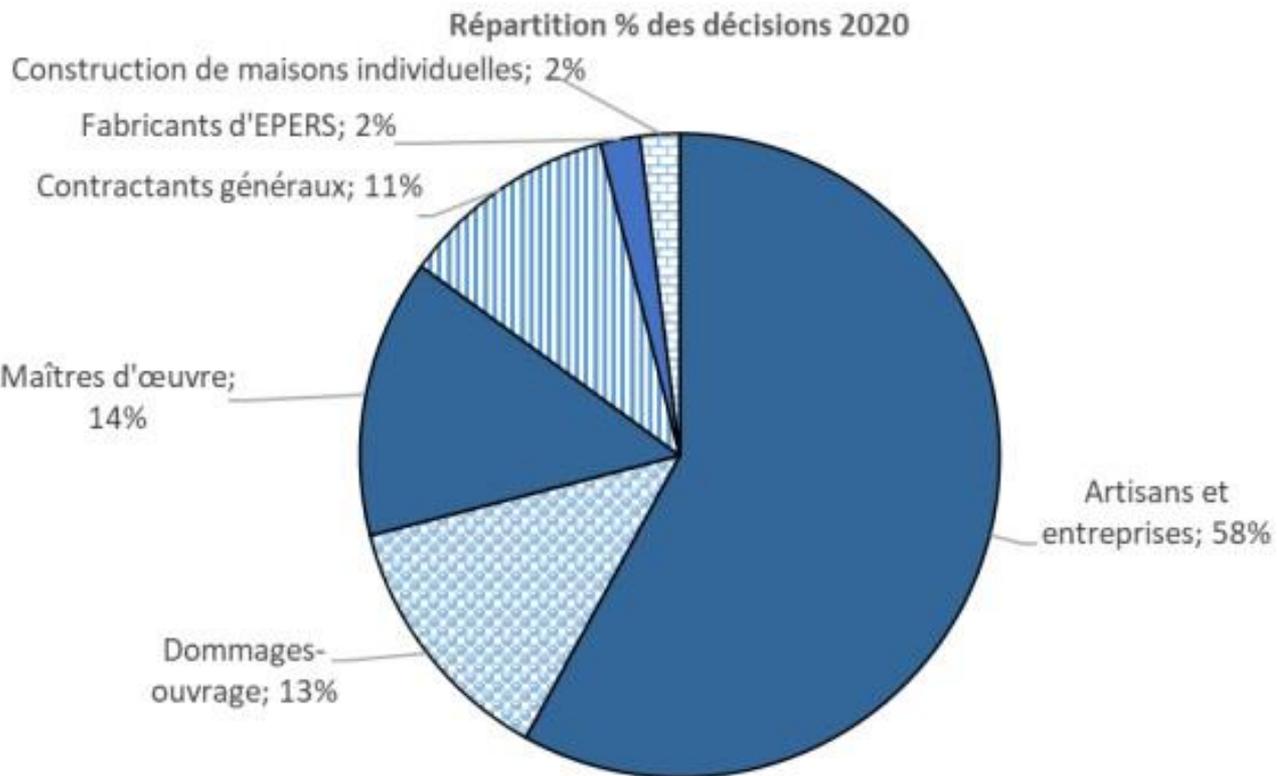


# Les assujettis



# Les « constructeurs »





# Le cas particulier des EPERS

## ▸ Les indications de l'article 1792-4 :

*Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.*

*Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :*

*Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;*

*Celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.*

## ▸ Les incertitudes de la jurisprudence

# Le cas particulier des EPEERS

## ▶ La nécessité pour le BCT de se positionner selon 5 critères :

- ① déplacement de la conception vers la réalisation
- ① pré détermination en vue d'une finalité spécifique d'utilisation
- ① satisfaction en l'état de service à des exigences précises et déterminées à l'avance
- ① capacité du produit à être mis en œuvre sans modification
- ① fabrication des éléments pour un chantier déterminé

# Dommmages-ouvrage



# Souscription post DOC/réception

- ▶ Principe : l'assurance doit être souscrite à l'ouverture du chantier
- ▶ La possibilité de solliciter le BCT post DOC :

- CE 19 janvier 1998 (n° 182447) : le Conseil d'Etat a considéré que le BCT devait statuer, même si la demande était postérieure à la DOC :

*« qu'ainsi, en écartant la demande de la société en nom collectif Grand Littoral pour l'unique motif que les travaux faisant l'objet de sa demande de garantie avaient déjà commencé, le Bureau central de tarification a commis une erreur de droit »*

- CE 29 janvier 2003 (n° 236999) : le Conseil d'Etat a toutefois considéré que le BCT était fondé à demander à l'assujetti de lui fournir un rapport établi par un expert afin de s'assurer qu'il n'imposait pas à un assureur un risque déjà réalisé

# Absence d'aléa

## ► Conseil d'Etat, Sous-sections 9 et 10 réunies, 29 Janvier 2003 - n° 236999 :

Considérant que, à la suite du refus qui a été opposé, le 11 avril 2001, par la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP) à sa demande de garantie de la responsabilité décennale et de dommages ouvrage, relative à la construction d'un ensemble immobilier sis à La Gaude (06610) dont les travaux avaient débuté en 1992, la SCI LE VILLAGE REGAIN a saisi le bureau central de tarification construction statuant en matière d'assurance de travaux de bâtiment, conformément à l'article L. 243-4 du code des assurances ; que, par une décision en date du 12 juin 2001, le bureau central de tarification construction a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'imposer à la compagnie SMABTP de garantir la SCI LE VILLAGE REGAIN pour les assurances de responsabilité au motif qu'il résultait du dossier soumis au bureau central et notamment de deux rapports d'expertise en date des 30 octobre 2000 et 5 juin 2001, que le projet en cause était entaché de graves et importantes non conformités ou vices de construction ; que la société requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'appréciation, fondée notamment sur les rapports mentionnés ci-dessus, portée par le bureau central de tarification construction selon laquelle **ce projet, en cours de construction depuis près de dix ans à la date à laquelle le bureau s'est prononcé, comportait le risque quasi certain d'engager la responsabilité décennale des constructeurs, ce qui excluait la possibilité de l'assurer ; que cette décision est suffisamment motivée** ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCI LE VILLAGE REGAIN n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du bureau central de tarification construction en date du 12 juin 2001

# Défaillance de l'assureur

Quel rôle pour le BCT ?

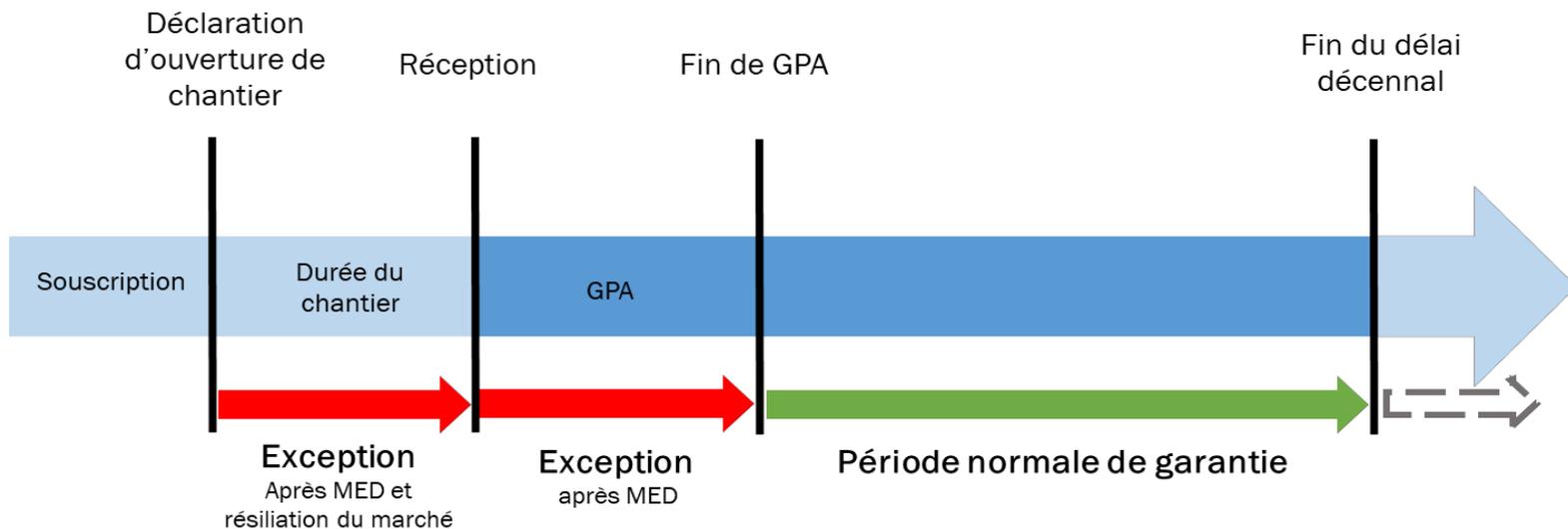


# Garantie RCD dans le temps



\* Les réserves à la réception, tant qu'elles n'ont pas été levées, ne relèvent pas de la garantie décennale et ne sont pas assurables

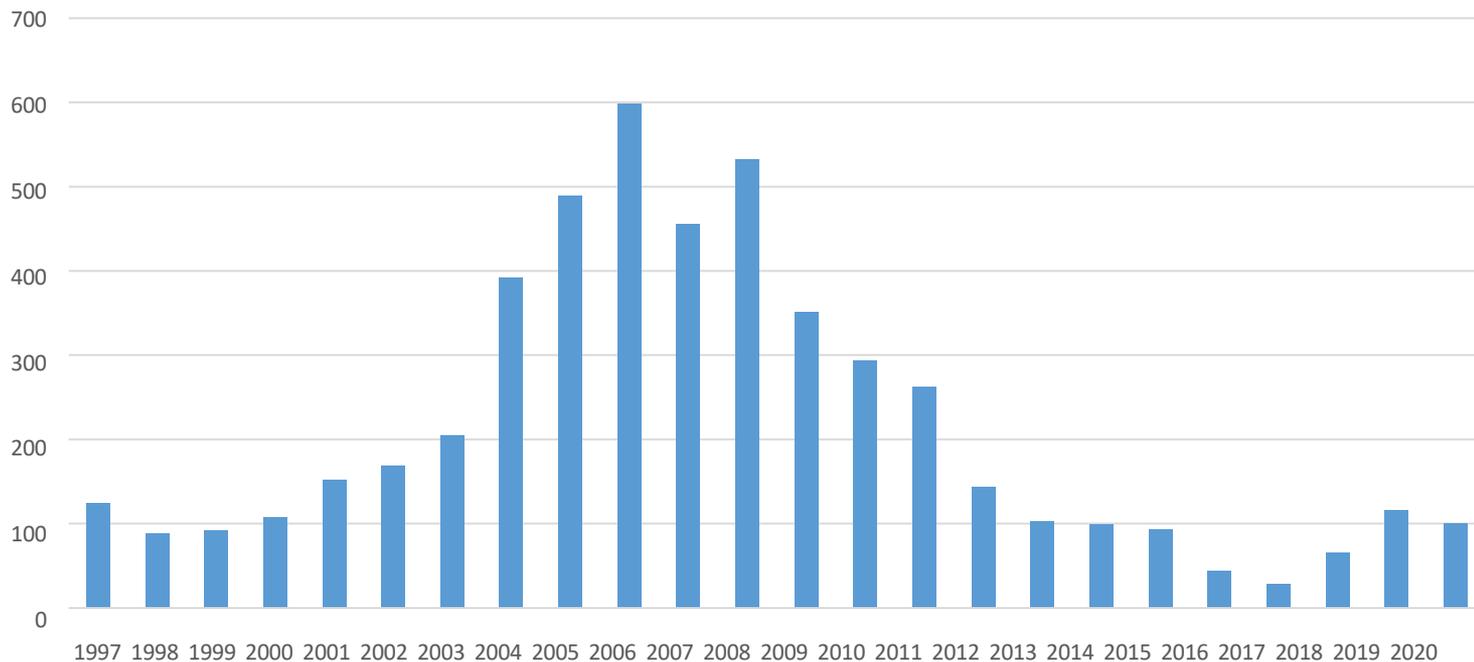
# Garantie DO dans le temps



# Compétence du BCT

- ▶ Vérification de la situation de défaillance de l'assureur
- ▶ Re-souscription des garanties DO pour le délai restant à courir
- ▶ Idem pour la RCD avec la question de la reprise du passé inconnu

## Evolution du nombre de décisions du BCT (1997-2020)



**FIN**  
**des questions ?**

